



INFORMATION AUX AUTORITÉS PAR LA POLICE

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (312.0), art. 75- loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 29 août 2009 (E 4 10)- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Principe <p>Lorsque la police exécute des tâches de police judiciaire au sens de l'art. 15 CPP, elle est soumise à l'obligation de garder le secret (art. 73 CPP). Aucun rapport (rapport d'arrestation, rapport de renseignements, etc., y compris procès-verbaux d'audition) ne peut ainsi être transmis à d'autres autorités que le Ministère public, sauf exception découlant d'une base légale ou d'une autorisation du Ministère public.</p>
3	Transmission de rapports par la police
3.1	Il existe quatre catégories de transmission de rapports par la police : <ul style="list-style-type: none">a) la transmission obligatoire fondée sur une base légale fédérale ou cantonale ;b) la transmission obligatoire fondée sur l'art. 15 LaCP et la présente directive ;c) la transmission facultative fondée sur une base légale fédérale ou cantonale ;d) la transmission facultative autorisée, de cas en cas, par un "n'empêche" du Ministère public.
3.2	Pour solliciter un "n'empêche", la police transmet à la direction de la procédure une copie du document dont la transmission est souhaitée, munie du formulaire de demande ad hoc.
3.3	L'ordre général relatif à la remise de copies des rapports de police est réservé.



INFORMATION AUX AUTORITÉS PAR LA POLICE

4	Mode de transmission
4.1	Il appartient à la police de déterminer, de cas en cas, si les informations sont transmises par l'envoi d'une copie du rapport de police ou par celui d'un document ad hoc. La police détermine la forme de la transmission de l'information, qui peut être dématérialisée.
4.2	La police procède à choix en fonction de l'opportunité ou de l'inopportunité de transmettre toutes les informations contenues dans le rapport à l'autorité tierce.
4.3	Lorsque la police transmet une copie du rapport de police, elle en transmet en principe également les annexes, notamment les procès-verbaux d'audition.
4.4	Le rapport transmis au Ministère public mentionne les autorités qui s'en sont vues communiquer copie, respectivement celles à qui un document ad hoc a été remis. En cas de transmission au service de renseignement de la Confédération (art. 20 al. 2 LRens), celle-ci n'est toutefois pas mentionnée.
Titre II	PARTIE SPÉCIALE
5	Protection des mineurs et des adultes
5.1	La police doit <u>obligatoirement</u> transmettre : a) au service de protection des mineurs (SPMi) et au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), les informations nécessaires à la protection des mineurs (art. 75 al. 2 CPP, 78 al. 2 LaCC, 364 CP et 34 al. 2 LaCC) ; b) au TPAE, les informations nécessaires à la protection des majeurs (art. 75 al. 2 et 3 CPP, 433 al. 2 CC et 33 al. 1 LaCC).
5.2	La police peut transmettre : a) à l'office de l'enfance et de la jeunesse, les cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles, notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes, lorsque les conditions suivantes sont remplies : ils les ont constatés dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur activité professionnelle (a) ; un danger considérable menace la personne concernée, ses proches ou la collectivité (b) ; ils estiment que des mesures de protection sont indiquées (c) (art. 3c LStup et art. 3 al. 3 RaLStup).



INFORMATION AUX AUTORITÉS PAR LA POLICE

<p>6</p> <p>6.1</p> <p>6.2</p>	<p>Violences domestiques</p> <p>La police doit <u>obligatoirement</u> transmettre les informations nécessaires :</p> <p>a) au SPMi et au TP AE, lorsqu'un mineur est susceptible d'être touché par une mesure d'éloignement prise en matière de violences domestiques (art. 9 al. 5 LVD) ;</p> <p>La police peut transmettre les informations nécessaires :</p> <p>a) aux institutions compétentes en matière de prise en charge d'actes de violences domestiques au sens des articles 8 à 10 LVD (art. 4 al.1 let k LCBVM).</p>
<p>7</p>	<p>Circulation routière, navigation et transport de voyageurs</p> <p>La police doit <u>obligatoirement</u> transmettre :</p> <p>a) à la direction générale des véhicules (DGV), ou à l'autorité compétente du domicile du prévenu s'il est hors du canton de Genève (art. 26, 33, 37 et 38 OCCR), ainsi qu'à l'autorité compétente du canton dans lequel le véhicule est immatriculé (art. 22 al. 2 OTR 1 et art. 29 OTR 2 ainsi que 33 OCCR), les informations sur les infractions commises en matière de circulation routière ou d'infractions à la LStup pouvant entraîner une mesure prévue par la LCR, notamment aux art. 15 ss (art. 104 al. 1 LCR) ;</p> <p>b) à l'office fédéral des transports (OFT), les informations relatives aux infractions graves ou réitérées à la LCR commises par les entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par route ainsi que par leurs collaborateurs (art. 104 al. 2 LCR) ;</p> <p>c) à la DGV, les informations sur les infractions commises en matière de navigation intérieure pouvant entraîner une mesure administrative (art. 60 al. 2 LNI) ;</p> <p>d) au département fédéral de l'environnement des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), les informations relatives à tout transport illicite de voyageurs par bateaux (art. 60 al. 2 LNI).</p> <p>La police peut transmettre :</p> <p>a) au préposé à la sécurité au sens de l'art. 6a LCR, les informations nécessaires à sa mission.</p>



INFORMATION AUX AUTORITÉS PAR LA POLICE

<p>8</p>	<p>Droit des étrangers</p> <p>La police doit <u>obligatoirement</u> transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none">a) à l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), une information pour chaque nouvelle infraction pénale commise par un ressortissant étranger, y compris une infraction à la LEI (art. 97 al. 3 LEI et art. 82 al. 1 OASA) ;b) à l'office fédéral de la police (FEDPOL), toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, notamment le prononcé d'interdictions d'entrée destinée à sauvegarder la sécurité du pays (art. 67 al. 4 LEI) ou une expulsion pour le même motif (art. 68 al. 1 et 4 LEI) (art. 64 al. 4 et 97 al. 1 LEI) ;c) à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), toutes les informations relatives à des cas où un employeur viole de façon répétée la LEI (art. 97 al.1 et 122 LEI).
<p>9</p>	<p>Lutte contre le travail au noir</p> <p>La police doit <u>obligatoirement</u> transmettre le résultat de ses contrôles lorsqu'il existe des indices laissant présumer que le droit des assurances sociales, des étrangers ou de l'impôt à la source a été enfreint lors de l'exercice d'une activité lucrative (art. 11 et 12 al. 3 et 4 LTN) à chacune des autorités suivantes, mais uniquement dans l'hypothèse où elle est concrètement concernée par les investigations :</p> <ul style="list-style-type: none">a) OCIRTb) Caisse cantonale genevoise de compensationc) Office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI)d) OCPMe) Caisse cantonale genevoise de chômagef) Service cantonal d'allocations familiales (SCAF)g) Administrations fiscales cantonale et fédérale
<p>10</p>	<p>Stupéfiants</p> <p>La police doit <u>obligatoirement</u> communiquer à FEDPOL les données exigées par l'art. 29e al. 2 LStup.</p>



INFORMATION AUX AUTORITÉS PAR LA POLICE

<p>11</p>	<p>Armes</p> <p>La police doit <u>obligatoirement</u> communiquer à l'office central des armes (FEDPOL) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'identité des personnes non titulaires d'un permis d'établissement qui ont acquis en Suisse une arme, un élément essentiel d'arme ou un composant d'arme spécialement conçu (art. 32k let. a LArm) ;b) l'identité des personnes domiciliées dans un autre Etat Schengen qui ont acquis en Suisse une arme à feu, un élément essentiel d'arme ou un composant d'arme spécialement conçu (art. 32k let. b LArm) ;c) les armes, les éléments essentiels d'arme et les composants d'armes spécialement conçus qui ont été acquis (art. 32k let. c LArm).
<p>12</p>	<p>Sécurité intérieure</p> <p>La police doit <u>obligatoirement</u> communiquer au service de renseignement de la Confédération (SRC) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) toutes informations relatives à des menaces concrètes pour la sûreté intérieure ou extérieure (art. 20 al. 3 LRens).
<p>13</p>	<p>Pornographie</p> <p>Le Ministère public ordonne à la police (art. 15 LaCP) de transmettre <u>obligatoirement</u> à FEDPOL :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les informations relatives au constat de la fabrication sur le territoire d'un Etat étranger ou de l'importation d'objets pornographiques (art. 362 CP).
<p>14 14.1</p>	<p>Droit pénal administratif et police administrative</p> <p>La police doit <u>obligatoirement</u> dénoncer à l'administration fédérale compétente toute infraction au droit pénal administratif (art. 19 al. 2 DPA), par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">a) en matière d'infractions aux art. 191 ss LIFD ;b) en matière de TVA (art. 96 ss LTVA) ;c) en matière de LRTV (art. 101 et 102 LRTV).



INFORMATION AUX AUTORITÉS PAR LA POLICE

14.2	<p>Le Ministère public ordonne à la police (art. 15 LaCP) de transmettre <u>obligatoirement</u>, en principe <u>sous forme d'un document ad hoc (cf. art. 4.1)</u> :</p> <p>a) au département ou service compétent, toute information nécessaire à l'accomplissement d'autres tâches administratives.</p>
15	Professions réglementées
15.1	<p>La police doit <u>obligatoirement</u> communiquer :</p> <p>a) au département compétent, les informations ou infractions constatées en matière de prostitution (art. 22 LProst) ;</p>
15.2	<p>Le Ministère public ordonne à la police (art. 15 LaCP) de transmettre <u>obligatoirement</u> au DSE les informations en lien avec l'exercice des professions suivantes :</p> <p>b) entreprises de sécurité ou chefs d'entreprise, respectivement de succursale, d'une entreprise de sécurité (art. 11a CES) ;</p> <p>c) détectives ou agents de sécurité (art. 15 LaCP) ;</p> <p>d) chauffeurs de taxi ;</p> <p>e) personnes soumises à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD).</p>
15.3	<p>La police ne transmet pas spontanément d'informations aux autorités de surveillance des professions de la santé (médecins, dentistes, vétérinaires, chiropraticiens, pharmaciens, psychologues et psychothérapeutes ; art. 42 LPMed et art. 29 LPsy), de surveillance en matière financière (art. 38 al. 1, 40 et 41 LFINMA) ou de surveillance des professions juridiques (avocat (art. 15 al. 1 LLCA), notaire (art. 52 LNot) ou huissier judiciaire (LHJ)). En revanche, elle demande systématiquement l'autorisation du Ministère public pour effectuer une telle transmission.</p>
16	Employeur <p>La police n'informe jamais l'employeur d'une personne faisant l'objet d'une procédure pénale sans l'accord du prévenu, y compris pour un employé de la fonction publique. Seul le Ministère public peut, dans certaines circonstances, le faire.</p>



INFORMATION AUX AUTORITÉS PAR LA POLICE

17	Lutte contre le dopage La police doit <u>obligatoirement</u> communiquer à la fondation Antidoping Suisse : a) les poursuites engagées pour violation de l'art. 22 LESp (art. 24 LESp).
18	Aviation La police doit <u>obligatoirement</u> communiquer à l'office fédéral de l'aviation civile (OFAC) : a) tout fait punissable qui pourrait entraîner le retrait d'autorisations, licences et certificats au sens de l'art. 92 LA (art. 100 LA).
19	Accidents électriques Le Ministère public ordonne à la police (art. 15 LaCP) de transmettre <u>obligatoirement</u> : a) aux services industriels de Genève (SIG), les informations relatives à un accident ayant une cause électrique.
20	Protection de l'environnement Le Ministère public ordonne à la police (art. 15 LaCP) de transmettre <u>obligatoirement</u> : a) au département compétent, les informations relatives à des cas de pollution (violation des prescriptions sur la gestion des déchets ou sur la protection de l'environnement ou de l'eau).
21 21.1	Animaux La police doit <u>obligatoirement</u> communiquer : a) au SCAV, toute infraction à la législation sur la protection des animaux (art. 13 RaLPA) ; b) à la direction général de la nature et du paysage (DGNP), toute infraction à la législation sur la pêche (art. 55 LPêche).



INFORMATION AUX AUTORITÉS PAR LA POLICE

21.2	Le Ministère public ordonne à la police (art. 15 LaCP) de transmettre <u>obligatoirement</u> : a) au SCAV, toute blessure ou morsure causée par un animal (art. 28 al. 2 RaLFE), notamment un chien (art. 36 LChiens) ; b) au SCAV, toute information sur des animaux sauvages dangereux (art. 27 LPA).
Titre III	DISPOSITION FINALE
22	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2017.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	14 février 2017
Dernière révision	25 janvier 2019
Va à	- commandante de la police - magistrats du MP - collaborateurs du MP